

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2017-132

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

create de la seme mariame. Crisii (21	
76-2017-06-06-022 - Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
de Cany-Barville, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 19h00 (3 pages)	Page 4
76-2017-06-06-007 - Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
de Duclair, le dimanche 11 juin 2017 de 09h00 à 20h00 (3 pages)	Page 8
76-2017-06-06-023 - Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
de Fontaine le Dun, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 19h00 (3 pages)	Page 12
76-2017-06-06-008 - Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
de Le Trait, le dimanche 11 juin 2017 de 09h00 à 20h00 (3 pages)	Page 16
76-2017-06-06-028 - Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
d'Auffay, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00 (3 pages)	Page 20
76-2017-06-06-029 - Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
d'Aumale, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00 (3 pages)	Page 24
76-2017-06-01-015 - Arrêté du 1er juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de	
Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le lundi 12	
juin 2017 de 09h30 à 12h30 (3 pages)	Page 28
76-2017-05-31-005 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
de Arelaune en Seine (La Mailleraye sur Seine) (76940), le dimanche 11 juin 2017 de	
08h00 à 20h00 (3 pages)	Page 32
76-2017-05-31-006 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
de Barentin (76360), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00 (3 pages)	Page 36

	76-2017-05-31-008 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
	visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
	sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
	de Pavilly (76570), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00 (3 pages)	Page 40
	76-2017-05-31-007 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
	visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
	sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
	de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux - 76490), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à	
	20h00 (3 pages)	Page 44
	76-2017-05-31-009 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection	
	visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant	
	sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune	
	de Yerville (76760), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00 (3 pages)	Page 48
P	réfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
	76-2017-06-08-004 - AP APD raid normand junior les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017	
	(8 pages)	Page 52
	76-2017-06-08-008 - AP course de la St Jean le dimanche 11 juin 2017 (6 pages)	Page 61
	76-2017-06-08-007 - AP endurorival le dimanche 11 juin 2017 (8 pages)	Page 68
	76-2017-06-08-005 - AP grande régate de la métropole le dimanche 11 juin 2017 (6 pages)	Page 77
	76-2017-06-06-026 - AP prix cycliste de la Feuillie le dimanche 11 juin 2017 (5 pages)	Page 84
	76-2017-06-06-025 - AP prix de la commune de St Ouen du Breuil le samedi 10 juin 2017	
	(5 pages)	Page 90
	76-2017-06-08-006 - AP raid O de l Albe le dimanche 11 juin 2017 (7 pages)	Page 96
	76-2017-06-06-027 - APD brevet fédéral 150km le dimanche 11 juin 2017 (5 pages)	Page 104
	76-2017-06-07-002 - Normandy Days le 17 juin 2017 par le Vespa Club de la Côte	
	Normande (6 pages)	Page 110
	76-2017-06-07-003 - Normandy Days le 18 juin 2017 par le Vespa Club de la Côte	
	Normande (5 pages)	Page 117

76-2017-06-06-022

Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des l'identités des l'identités de la commune de Cany-Barville, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 19h00



Cabinet Bureau de la sécurité Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Cany-Barville, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 19h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4; la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son Vu article 8-1; Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste; la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1° - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 19 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Cany-Barville.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-06-06-007

Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans de l'élé de l'élé de l'élé de l'élé de l'élé de la commune de Duclair, le dimanche 11 juin 2017 de 09h00 à 20h00



Cabinet Bureau de la sécurité Section ordre public

> Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Duclair, le dimanche 11 juin 2017 de 09h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4; Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1; la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité :

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 11 juin 2017 de 09 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Duclair.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-06-06-023

Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Fontaine le Dun, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 19h00



Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Vu

Seine-Maritime ;

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Fontaine le Dun, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 19h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4; Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1; la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955: le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955;

1/3
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1° - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 19 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

<u>Article 2</u> - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Fontaine-le-Dun.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-06-06-008

Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lévels des la commune de Le Trait, le dimanche 11 juin 2017 de 09h00 à 20h00



Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Le Trait, le dimanche 11 juin 2017 de 09h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), Vu 78-2-2 et 78-2-4: la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son Vu article 8-1; la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste; Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime:

1/3
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017 ;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1° - Le dimanche 11 juin 2017 de 09 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Le Trait.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-06-06-028

Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des des différents de la commune d'Auffay, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00



Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Vu

Seine-Maritime;

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune d'Auffay, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), Vu 78-2-2 et 78-2-4; la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son Vu article 8-1; la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste; la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955;
- 1/3
 Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de

Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune d'Auffay, rue Roger Fossé.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-06-06-029

Arrêté du 06 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans de s'élés d'iblés d'au public dans le ressort de la commune d'Aumale, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00



Cabinet Bureau de la sécurité Section ordre public

> Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages. et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune d'Aumale, le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4; Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1; la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955 ; Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017 ;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes :

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er. Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

<u>Article 2</u> - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune d'Aumale, rue René Gicquel.

<u>Article 3</u> - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 06 juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-06-01-015



Cabinet Bureau de la sécurité Section ordre public

> Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le lundi 12 juin 2017 de 09h30 à 12h30

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), Vu 78-2-2 et 78-2-4; la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son Vu article 8-1: la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime:

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que l'autoroute A150 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux du département de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er: Le lundi 12 juin 2017 de 09h30 à 12h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du péage de Bouville, autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360).

<u>Article 3</u> — Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 1er juin 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-05-31-005

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans d'élès freux accessibles du public dans le ressort de la commune de Arelaune en Seine (La Mailleraye sur Seine) (76940), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00



Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Arelaune en Seine (La Mailleraye sur Seine) (76940), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa). 78-2-2 et 78-2-4; Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1; Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements : le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 : le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi Vu n°55-385 du 3 avril 1955 ; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

<u>Article 2</u> - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués Rue de la République, centre Bourg de la Mailleraye sur Seine, commune d'Arelaune en Seine.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 31 mai 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

76-2017-05-31-006

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans dés l'identifie d'importe d'



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet Bureau de la sécurité Section ordre public

> Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Barentin (76360), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa). 78-2-2 et 78-2-4: Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1: la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime:

Considérant

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017 :

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

<u>Article 2</u> - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Barentin (76360) sur la voie suivante :

- Rue du Général Giraud (Centre-ville).

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 31 mai 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours -</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-05-31-008

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans de l'été de la commune de Pavilly (76570), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Pavilly (76570), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), Vu 78-2-2 et 78-2-4: la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son Vu article 8-1: la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant Vu l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi

1/3
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de

Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la

n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Seine-Maritime:

Vu

Considérant

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués rue des frères Martin dans le centre-ville de Pavilly (76570).

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 31 mai 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours -</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-05-31-007

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou d'ans des l'estre des s'ibles au dipublic dans le ressort de la commune de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux - 76490), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux - 76490), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4; la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son Vu article 8-1; la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence : Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste; la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955; Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime:

Considérant

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes :

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués :

- Sur la RD 982,
- Quai Guilbaud,
- Centre-Bourg de Caudebec-en-Caux, commune de Rives-en-Seine.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 31 mai 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours -</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-05-31-009

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans dés l'identité des sais le ressort de la commune de Yerville (76760), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet Bureau de la sécurité Section ordre public

> Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages. et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Yerville (76760), le dimanche 11 juin 2017 de 08h00 à 20h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4: Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1: la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ; Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste: la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 Vu du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ; le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à Vu l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du Vu 3 avril 1955; le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du Vu 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ; Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955; le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Vu Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime:

Considérant

que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité;

Considérant

que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public;

Considérant

que dans le cadre du premier tour des élections législatives le dimanche 11 juin 2017, un grand nombre d'électeurs sont susceptibles de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017 et à Manchester le 22 mai 2017;

Considérant

la nécessité de renforcer les contrôles aux abords des lieux de votes ;

Considérant

dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Le dimanche 11 juin 2017 de 08 heures 00 à 20 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

<u>Article 2</u> - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Yerville (76760) sur un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Jacques Fermy,
- Place du Général Leclerc,
- Centre Bourg.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 31 mai 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

<u>Voies et délais de recours -</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-08-004

AP APD raid normand junior les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 8 juin 2017

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « raid normand junior » les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R,331-6 à R,331-17-2, A,331-1 à A,331-4, A, 331-24 et A,331-25 :
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article I prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Eric Monchatre, membre de l'association raid aventure 76, domicilié chez M. Philippe Devarieux 757 route de Saint Ouen à Saint Ouen du Breuil (76) 06 21 89 02 42 06 30 81 73 66 philippe devarieux@gmail.com tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « raid normand junior » les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017 sur les parcours figurant en annexe I;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, les itinéraires/horaires de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance;

Vu les avis favorables :

- , du président du comité départemental de la fédération française de triathlon portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 15 mai 2017 ;
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 19 mai 2017;
- du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 juin 2017 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 31 mai 2017 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

- Article 1^{er} M. Eric Monchatre, membre de l'association raid aventure 76 est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « raid normand junior » les samedi 10 et dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :
 - les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation;
 - les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment aux abords et croisements de la RD 982;
 - les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011, les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie de la voie suivante :

- RD 982

- Article 3 Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.
- Article 4 L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 5 Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.
- Article 6 Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.
- Article 7 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de triathlon, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

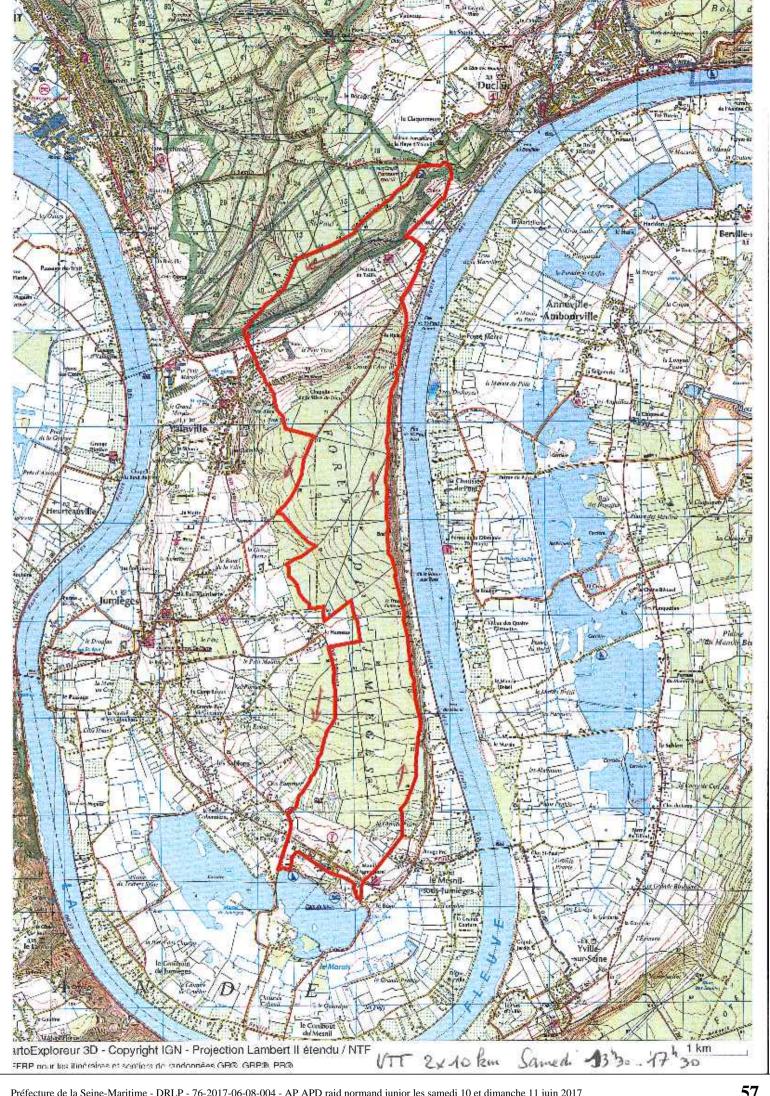
Fait à Rouen, le 8 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des liber és publiques,

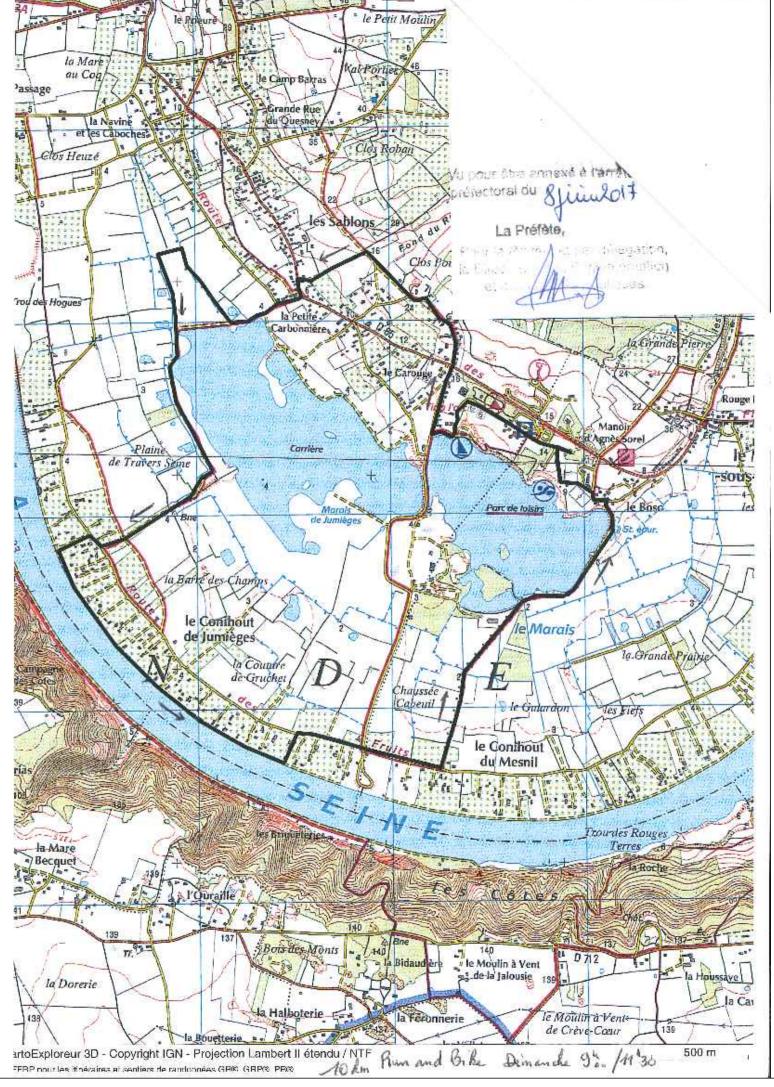
Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

AUTEUR DE LA DEMANDE ASSOCIATION Raid	Aventur	~ H	2.55712.215512.511	
INTITULEE DE L'EVENEMENT Raid Normand				
DATE DE L'EVENEMENT LO At M. Jain 2	- TOW		PACE MAKCOM TONK	
10 F 0 14 3 EVEL 11 EE				T
ROUTES EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
LOCALITES TRAVERSULS (NUMEROTATION)	FITNERATRE EMPRINTE TINE SEULE FOIS	r" Tour	2 ²⁰² TOUR	3ººº TOUR
Samedi 10 juin 2017 Départ Base de loisses de Jennièges				
of Traversee de la D65 à côté du Pernai d'Agnés Snel.		9	hianed-n	d:
Jusqu'à Duclair en frêt de Turnièges	de	13430,	1743	o ourc
& Traversee de la DS82 pau trouver le GR 2 au lieu-dit Saint Paul	defe	at eithe		- equipe
de Saint Paul pour réjondre Yainville				
pour retourner en foret de Turnièges				
se chemis de randonnée dans la forêt pour revenu à la boise de lossies.				
a la base La D65 puis retain à la base La au lieuret le Caray	g }			
1 707 5	mares :			
LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Base de Jumiè	ges 13	h30		
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVER : idem 17 30	NO	MRRE DE TOI	JRS: CLAL Ø	enf
NOMBRE DE CONCURRENTS: Environ 35 équipe de 3 ou 4	KJL	OMETRAGE :	1 80 H	/ Loon



AUTEUR DE LA DEMANDE Amount bin Place	1 Aventue 76			
INTITULEE DE L'EVENEMENT AA. Norman	d Junior			
DATE DE L'EVENEMENT LO UT H Jour	2017			
	T- 0			
ROUTES EMPRUNTUES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
LOCALITES TRAVERSEES (NUMEROTATION)	FOIS FINERAIRE EMPRUNTE 1º TOUR 2º TOUR 3º TOUR BLC			
Dimanche Mjuin 2017				
a Départ de la base de broits de Jumig & Traversée de la D65 vers le mord au				
se petite noute communal puis chemin	le dimanche materi			
Jasqu'an lieu-dit " la petile Carfonnia"	de 9 %. à 1130 avec départ échelmne des équipes			
planne de Travers Seine"	en Run and Bethe (1 vit pour 2 corneurs)			
* Traverse de la "route des funts" an surreau du lieu-did "le Conchout de Jumes				
four aller rejourdre le chemin de halage en bord de Seine				
environ son la "noute des funts" son environ 500 m point trouver en chemin du Resont.				
or Retorm à la base par l'Est.				
LIEU ET HORATRE DE DEPART : Box de Crois)	1 Jumeges 9th			
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : 1 dem Mh30	NOMBRE DE TOURS: 1 seul			
NOMBRE DE CONCURRENTS: louis 35 equips.	d KILOMETRAGE: 1 10 km.			



Raid Normand Junior 2017

Liste des signaleurs:

Nom, prénom	Adresse	Date de naissance
Le Coguiec Thierry	Le grand Cordelleville, 76690 Clères	13/02/1958
Clair Michel	157 rue des flamants roses, 76690 Clères	02/04/1960
Demonfort Nicolas	51 rue des Mares, le Grand Cordelleville, 76 690 Clères	15/11/1969
Devarieux Philippe	757 route de Saint Ouen, 76890 Saint Ouen Du Breuil	26/05/1974
Duchesne Jérôme	11 résidence de la cour pointue 76690 Esteville	09/06/1973
Forestier Jérémie	192 rue du Mesnil Halot 76850 Bosc Le Hard	29
Forestier Robin	192 rue du Mesnil Halot 76850 Bosc Le Hard	18/04/1997
François Serge	350 Cote Saint Waast 76690 Clères	09/07/1961
Lamy Hugues	1946 route de Neufchâtel 76690 La Rue Saint Pierre	02/10/1964
Landormy Stéphane	57 rue de l'église 76690 Clères	27/10/1974
Lapel Ludovic	754 route de Saint Ouen, 76890 Saint Ouen Du Breuil	03/03/1967
Lecocq Jean-Luc	447 côte Saint-Waast, 76690 Clères	06/10/1963
Lecocq Josselin	*	08 50
Lefesvre Emeric	173 impasse Eugène Noël, 76690 Clères	02/08/1979
Leveillard Ludovic	67 Sente de la chapelle saint waast 76690 Clères	03/05/1966
Mille Olivier	645 rue du Bourgais, 76690 Les Authieux-Ratiéville	22/10/1967
Monchatre Eric	436 route de l'epinay, 76690 La Rue Saint Pierre	21/06/1962
Ouine Hervé	53 route du val au bouvier 76690 FRICHEMESNIL	15/01/1965
Ouine Mathieu	a a	03/03/1991
Pointel Arnaud	300 rue des Mares, 76690 CLERES	26/05/1970
Simon Nicolas	1395 hameau le vieux butot 76570 Hugleville en Caux	24/04/1973
Touze David	439 avenue du parc, 76690 Clères	28/03/1974
Simion Didier	1732 rue du Hamel, 76690 Fontaine le Bourg	01/12/1973
Vallée Stephen	371, La Houssiette 76690 Clères	05/10/1968

PC médical:

Noël Catherine benhadour Mathieu

Infirmière urgentiste Médecin urgentiste

Ve pour être preparé à l'arrêté préfectorar su Spille Jolf

La Préfété,

Fourthers of the station.

le Church High reading temperatures.



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-08-008

AP course de la St Jean le dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Burcau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 8 juin 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course de la Saint Jean » le dimanche 11 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, Λ. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route :
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Michel Nicolle, membre de l'union sportive Saint Jacques, domicilié 44 rue principale à Bois l'Evêque (76) 02 35 23 09 45 –<u>michel.nicolle50@orange.fr</u> tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course de la Saint Jean » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en amexe I;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance :

Vu les avis favorables :

- du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement type de la fédération le 15 mars 2017 :
- , du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 avril 2017 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 8 juin 2017 ;
- du maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal le 24 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} — M. Michel Nicolle, membre de l'union sportive Saint Jacques est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « course de la Saint Jean » le dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendamnerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs peudant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

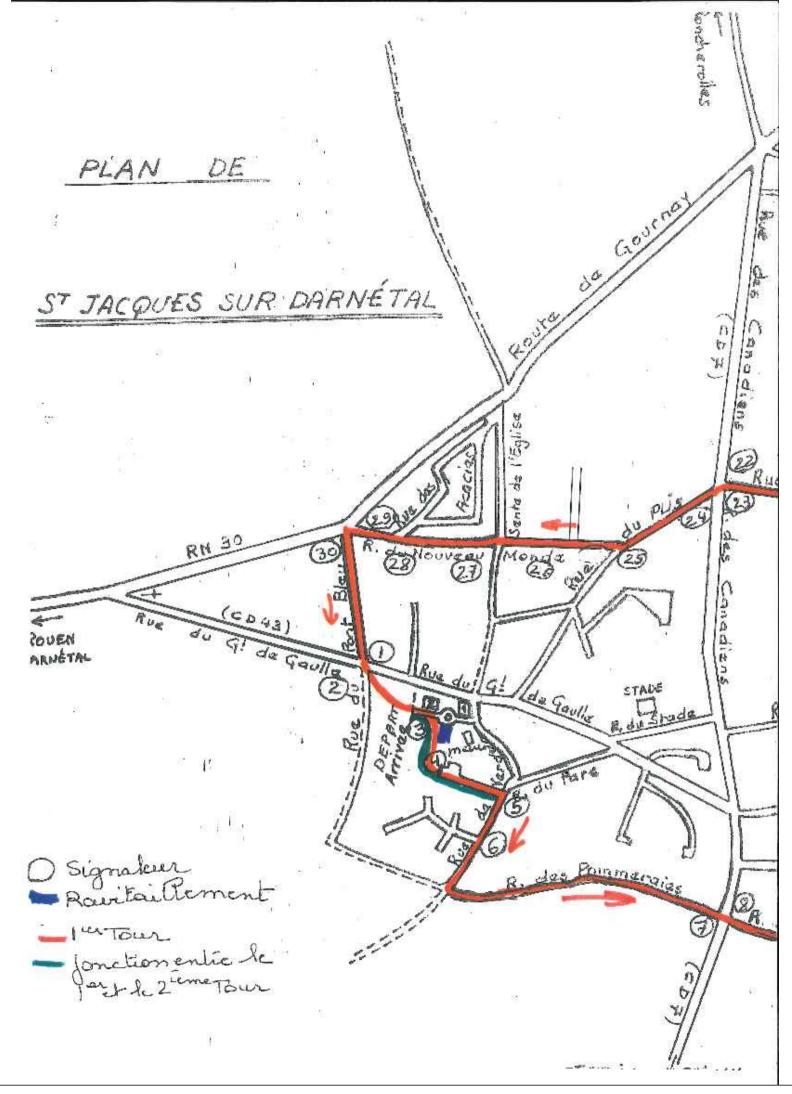
Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Saint Jacques sur Darnétal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

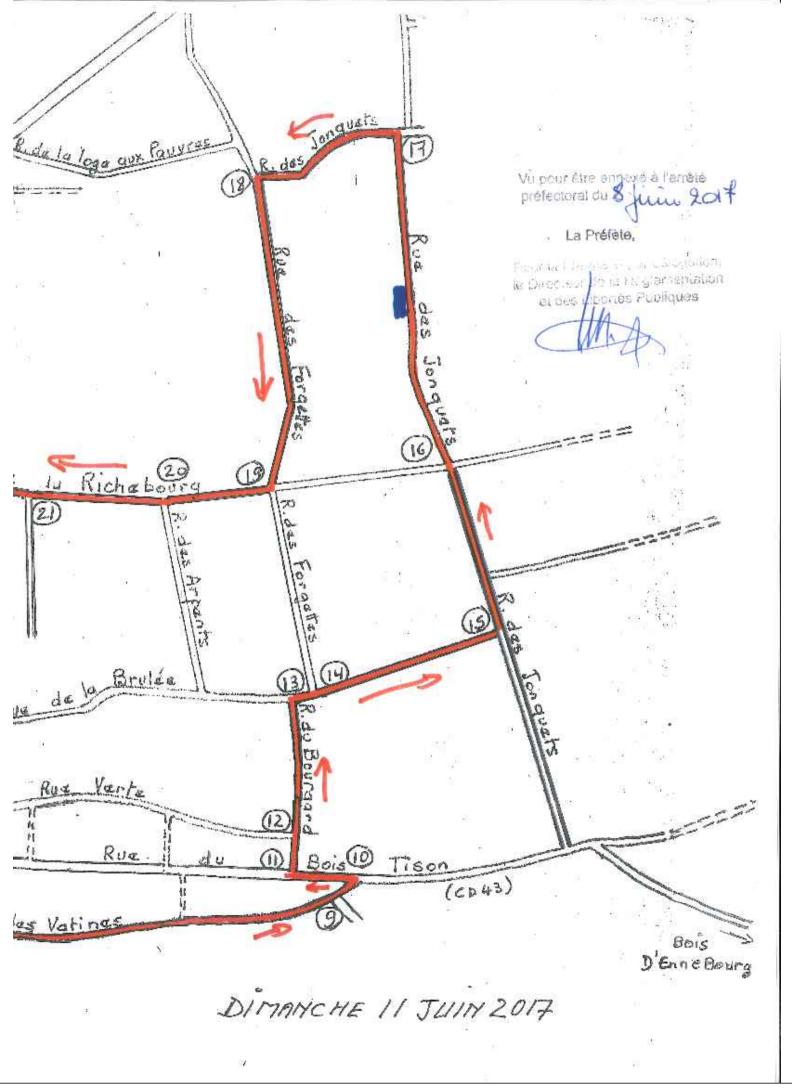
Fait à Rouen, le 8 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).





LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE INTITULE DE L'EVENEMENT DATE DE L'EVENEMENT USSI JOGGING RANDONNEE ST JACQUES SUR DARNETAL COURSE DE LA SAINT JEAN à ST JACQUES SUR DARNETAL DIMANCHE 11 JUIN 2017 La Préfète,

Vu pour être annexê à l'arrêté préfessoral du 8 juin 2017

er restricted by an delication to the state of the state

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE		No DE PERMIS DE CONDUIRE	POSTE
VERTHIER	Michel		7 80 rue de Lausanne Imm Helvetia Apt 131 76000 ROUEN	425906	1
DESCHAMPS	Pierre		107 Imp des fonds 76116 AUZOUVILLE SUR RY	683320	2
MARTIN	Jean	07/03/1953	76520 MONTMAIN	702492	3
TETELIN	Georges		580 rue des Pommeraies 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	365132	4
GOURVIL	Jean Yves	06/04/1951	76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	634137	5
CINGAL	Jacky	09/01/1949	8 rue des Aubepines 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	290394	6
LEMONNIER	Llonel	05/10/1945	172 rue François Rabelais 76650 PETIT COURONNE	181928	7
BOUDONNET	Marcel	17/10/1939	9 rue des Peupliers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	430304	8
MOREL	Philippe	13/08/1949	679 rue de Bellevue 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	590379	9
LEPRETRE	Daniel	8.752.0-300-300-3	41 rue des Vergers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	166444	10
BLIN	Alain	06/06/1955	67 Sente du bois tison 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	760476301643	11
SAINLEZ	Michel		11 rue de la Mare 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	388634	12
DELAMARE	René	19/07/1953	3 allée Marie Laurencin 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	795738	13
DUCHESNE	Bernard	21/11/1937	24 Rue du nouveau monde 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	111720	14
GILLES	Ronald	24/05/1946	26 rue St André 76000 ROUEN	489445	15
PLESSIS	Gérard	14/01/1939	491 rue du Bois Tison 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	75880333	16
CATHERINE	Gilbert	12/05/1939	36 rue des Forgettes 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	451938	17
MATUREL	Alain	09/03/1954	236 rue de la Mare 76116 SERVAVILLE	751176303781	18
COMMIN	Philippe	22/04/1962	1854 rue des Cacadiens 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	276304159	19
MARTIN	Danielle	30/05/1957	Z1 Rue des Acacias 76520 MONTMAIN	750676301574	20
SEVESTRE	Raymond	18/12/1942	1280 rue de la Hetraie 76160 LA VIEUX RUE	516982	21
MARIE	Philippe	10/05/1947	20 rue des Peupliers 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	520561	22
ALTIER	José	19/02/1954	869 route du val d'Isneauville 76160 FONTAINE SOUS PREAUX	627301	23
UMEAU	Philippe	25/01/1964	834 rue Gustave Flaubert 76240 FRANQUEVILLE ST PIERRE	820276300516	24
VEDELEC	Marc	18/07/1940	22 Rue des Acacias 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	540187	25
MAROT	Rémy		13 Rue des Acacias 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	593511	26
UBOS	Gilbert	27/06/1949	802 rue de la briqueterie 76116 SERVAVILLE	588938	27
IBIER	Eric	20/06/1953	4 Rue du stade 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	841292310622	28
UBUISSON	Philippe	21/11/1950	3 rue de la Mare 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	666710	29
UBAL	Michel	26/03/1943	206 Rue des Vetines 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	489501	30

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR
08-08-17

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-08-007

AP endurorival le dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire soivie par Mmc Delphine CAMESELLA

Arrêté du 8 juin 2017

Portant autorisation d'organiser une course VTT intitulée « Endurorival » le dimanche 11 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à Λ.331-4, Λ. 331-24 et A.331-25 :
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal :
- Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Philippe Leroux, membre de l'association Endhuro 76, domicilié l'rue Pierre Noury à Saint Aubin lès Elbeuf (76) 06 32 19 60 81 endhuro76@free.fr tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT intitulée « Endurorival » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance;

Vu les avis favorables :

- , du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 16 mai 2017 ;
- du directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 27 mars 2017 :
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 17 mai 2017 ;
- , du président de la Métropole Rouen Normandie le 8 juin 2017 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1st – M. Philippe Leroux, membre de l'association Endhuro 76 est autorisé à organiser une course VTT intitulée « Endurorival » le dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation :
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts; la pénétration dans les parcelles forestières est interdite;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, correspondant de l'office national des forêts à l'unité territoriale des forêts périurbaines, 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival, joignable au 06 16 51 16 67.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Sculs les véhicules d'assistance et d'organisation sont autorisés à circuler sur le parcours. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en préviendra l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 8 juin 2017

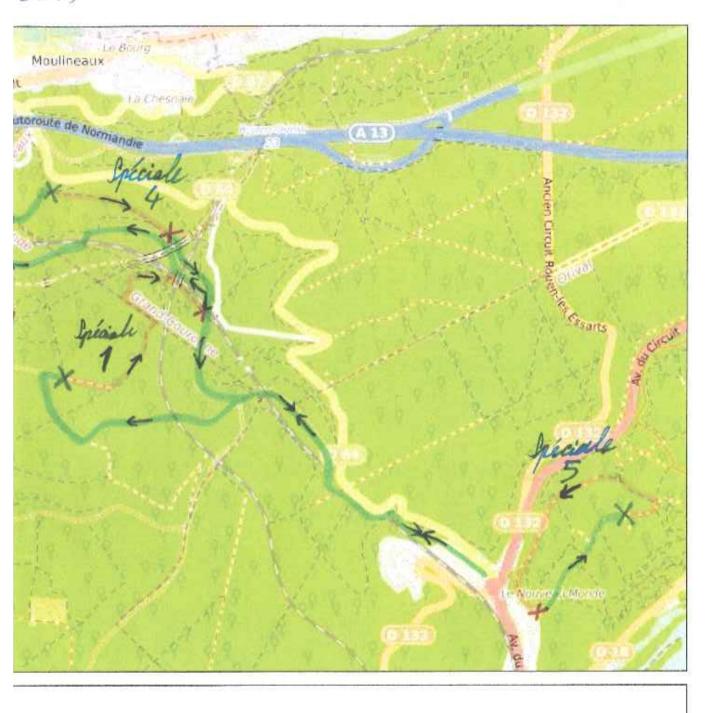
Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

englura al 2017

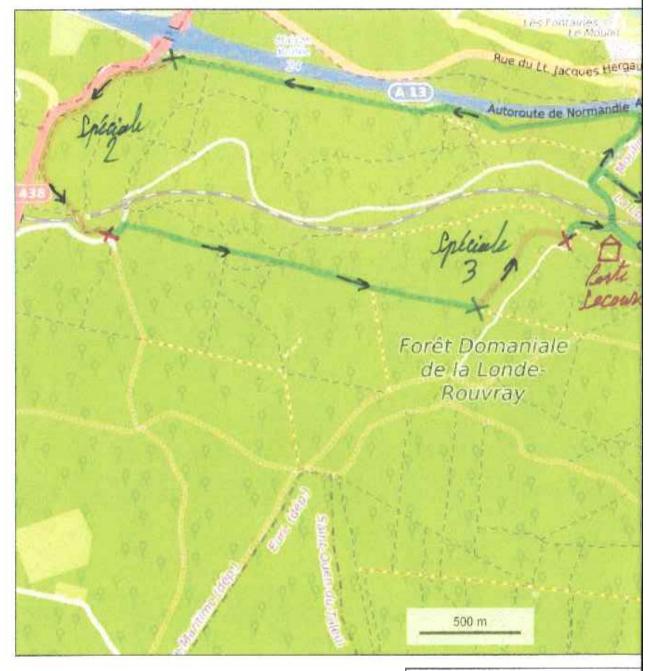
Plan endurorival



13/02/2017 17:14



Course VII. Endurorin Le Mjuir



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude:

0° 57' 45" E

Latitude :

49° 19' 45" N

1 sur l

- Gréciales

Inscriptions	
Début =>	6h30
Fin =>	7h30

Briefing pilotes	
Début =>	7h40
Fin =>	7h50

Départ vers SP1	
Début =>	8h00

Départ	SP1	SP2	SP3	SP4	SP5
Début =>	8h30	9h15	9h50	10h20	11h00
Fin =>	9h30	10h15	10h50	11h20	12h00

Podiums	
Début =>	13h00
Fin =>	14h00

Date: samedi 3 juin 2017 09:16

Pièces jointes: Horaires_Endurorival_2017.xlsx

Copie à : "Association enDHuro 76" <endhuro 76@free.fr>, "Laurent GAUTHIER" <laurent.gauthier-02@onf.fr>

Pour: <delphine.camesella@scinc-maritime.gouv.fr>

Bonjour Mme Camesella,

Je vous écris pour vous signaler que nous avons trouvé une solution avec l'ONF et l'organisation du Raid'O ABLE concernant notre problème de concomitance.

Le Raid'O ABLE décale son parcours au niveau de la spéciale 4 et nous nous avançons le départ de la course d'une heure.

De ce fait, nous évitons la situation dangereuse de la spéciale 4 et nous ne sommes plus en conflit horaire au niveau de la spéciale 2.

Vis provi ôtre annexé à l'arrêté providerai du 8 juin 2017

La Préfète.

Four half of the et and delégation is the arms of the end of the e

06/06/2017 13:40

1 sur 1

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE: MOHIDO HE INTITULEE DE L'EVENEMENT: ENOURORIVAL DATE DE L'EVENEMENT: 11 juin 2017

Nom Prénom	Date de naissance	Lleu de naissance	Adresse	N° de permis
VALOGNES	08/18/71	ROVEN	93, Rue Chemin du	
Emmanuel			TASTO YMAKE	
VALOGNES	12/03/65	CAEN	93, Que Chemin do	
Elorinee			PESED YMAKE	
CABANINE	05M167	PETIT-QUEVILLY	× 644, Rue des Comande	iner
Chitype			76718 60VY	
LEROVX	17/09/72	ROVEN	38C, Rue Saint You	
Vincent			FORD SOTTEVILLE LET A	
CREPIN	11/08/71	ROVEN	E, Rue Charles Beaus	bleire
Isabelle	5.50		76100 KOVEN	
LEBRETON	19/08/74	SAWT-DEMS	1, Rue lione Noury	A ELOWATE
Fabrier	0. (.) .		76410 SONNY PLEASE LES	CHEVI
VELDPORIE	22/08/79	CKEPY EN VAIU	of 539, Rue du Corc	
astric			16918 BOSC GUERRA	90
			JOINT APRIEN	
			Vil pour préfects	filtre annexé à l'arrêté ,
				a Préfète.
DATEET	SIGNATURE DE	L'ORGANISATEUR:	02/04/17 · De se	一 经国际的证券
			4	

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-08-005

AP grande régate de la métropole le dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation et de l'état civil

Allaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 8 juin 2017

portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « grande régate de la Métropole » le dimanche 11 juin 2017 sur la Seine

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport;
- Vu le code des transports :
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mmc Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seinc-Maritime :
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure :
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Soine-Yonne;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « grande régate de la Métropole » le dimanche 11 juin 2017 sous le numéro 87872;
- Vu la demande produite par M. Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, domicilié 2 voie du Mesnil à Tourville la rivière (76) 02 35 87 91 89 06 09 05 68 12 info@bedanne.com info@cvsae.org tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « grande régate de la Métropole » le dimanche 11 juin 2017 sur la Seine;

Préfecture de la Scine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'engagement en date du 6 avril 2017 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre la Métropole Rouen Normandie pour tout ce qui concerne le déroulement de cette manifestation :
- Vu l'attestation d'assurance en date du 13 mars 2017 référencée « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation nautique intitulée « grande régate de la Métropole » le dimanche 11 juin 2017 ;
- Vu l'avis de voies navigables de France en date du 17 mai 2017.

Vu les avis favorables :

- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 2 juin 2017;
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 19 avril 2017 ;
- de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 21 avril 2017;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 avril 2017 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 7 juin 2017 ;
- , des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} — M. Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique intitulée « grande régate de la Métropole Rouen Normandie » sur la Seine le dimanche 11 juin 2017 du PK 218,000 au PK 218,980 (pont Jean Jaurès) de 11h00 à 18h00. Cette manifestation réunira 120 participants.

Article 2 – Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt à la navigation. Néanmoins, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Un avis à la batellerie est publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'éxécution de l'évènement.

Article 3 - Signalisation

L'organisateur est également responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...). L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré par l'orangisateur dès la fin de l'évènement.

Article 4 - Prescriptions d'ordre général

La date et les horaires indiqués à l'article 1^{et} doit être impérativement respectés ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

L'organisateur doit s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

A cet effet, l'organisateur doit consulter régulièrement **Météo France** pendant toute la manifestation (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 (portail météo) – site internet http://meteofrance.com).

La manifestation doit être impérativement annulée si le débit de la Scinc lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650m³/s mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigierue http://wigierues.gouv.fr).

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions du service navigation de la Scine et de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action territoriale – 23 île de la Loge – 78380 Bougival – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr – et de l'informer de tout changement de programme ou d'annualation en raison du mauvais temps.

Les lieux doient être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprend des embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire. Elles ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 72 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements, et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents. De plus, une veille sur le canal 10 doit également être effectuée jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin dans les meilleurs délais en cas d'incident ou accident.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2017 revêtue du visa médical et doivent porter un gilet de sauvetage.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en terme d'encadrement et de sécurité.

Article 5 – respect des règles de sécurité particulières

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Paul RENE désigné responsable sécurité. Il pourra être joint à tout moment au : 06.09.05.68.12.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation nautique qui se déroule dans le chenal de navigation, au plus près des berges.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les compétiteurs de cette régate.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 100 (cent).

Le club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf mettra à l'eau 7 embarcations de sécurité conformément du règlement technique de la fédération française de voile.

L'organisateur garantit la conformité des pontons flottants dans le cadre de la manifestation.

Les bords de quais et rivages sont signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) sont mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les embarcations de sécurité sont réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen n'exécute pas une mission spécifique à l'occasion de cette manifestation mais effectue si le service le permet, une surveillance générale de la navigation dans la zone d'activité au moyen de son embarcation pneumatique G.1211.

Article 6 - Dispositif médical

Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions du directeur général de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique en liaison avec le SAMU contre 15.

Article 7 – L'organisateur est pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 - Responsabilités – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident de toute nature causés aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toute nature qui pourrait être commise par le public, au cours de cette dernière. La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

L'organisateur doit être en mesure de pouvoir à tout moment produire l'attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de la manifestation.

Article 9 - Retrait d'autorisation

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 8 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Plan de navigation annuelle

et de la Grande Régate de la Métropole Rouen Normandie le 11 juin 2017



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-06-026

AP prix cycliste de la Feuillie le dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 6 juin 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix cycliste de la Fcuillic » le dimanche 11 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, Λ. 331-24 et A.331-25;
- Vu le code de la route;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mmc Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;
- Vu l'arrêté préfectoral nº17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Emmanuel Cumont, membre de l'association La Feuillie cycliste, domicilié 12 rue du centre à La Feuillie (76) 06 48 31 39 49 <u>arnaudsandra.morin@sfr.fr</u> tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix cycliste de la Feuillie » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance;

Vu les avis favorables :

- , du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement type de la fédération le 12 avril 2017 ;
- , du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Scine-Maritime le 6 juin 2017 :
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 mai 2017 ;
- , des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er} M. Emmanuel Cumont, membre de l'association La Feuillie cycliste est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « prix cycliste de la Feuillie » le dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :
 - les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
 - les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
 - les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.
- Article 2 Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.
- Article 3 L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange cau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 4 Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.
- Article 5 Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.
- Article 6 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aueun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

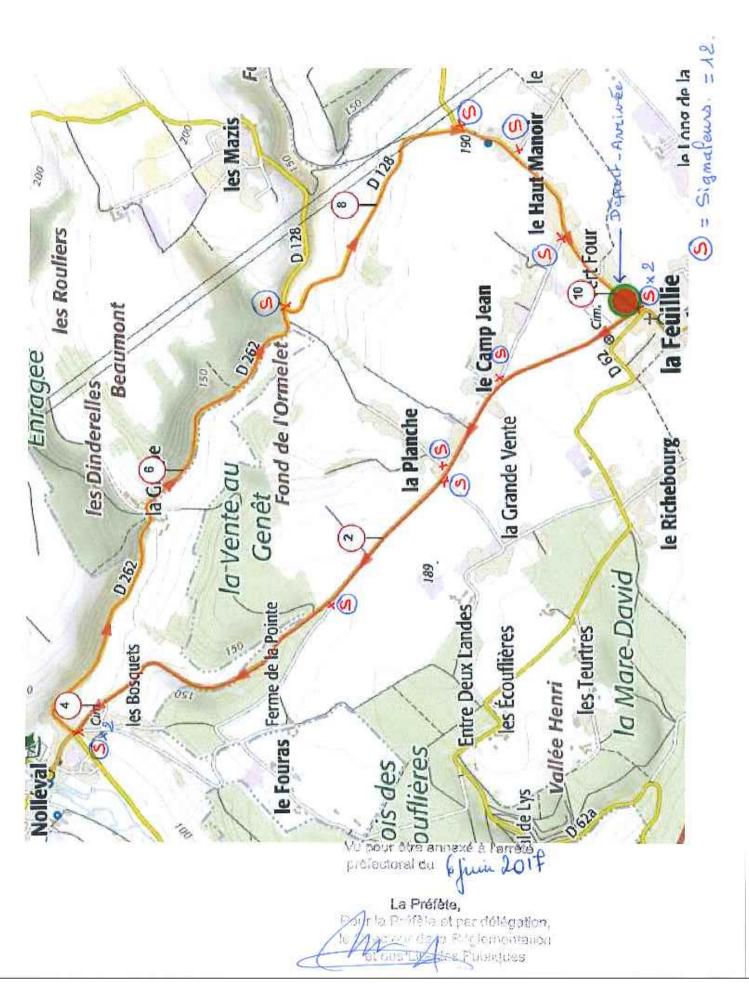
Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Liste des signaleurs

course de: Princ cycliste de LA FEUILLIE du 11/06/2017

NOMS PRENOMS	Date naissance	N° PERMIS	Adresse
NEDELLEC THOMAS	01/01/1986	031233200718	LA Femillie
NEDELLEC ALEXANDRA		061011100902	LA feuillie
CERQUEUX ALAIN	03/04/1950	370119	LA Feuillie
CUHONT EHMANUEL	18/07/1968	861176300195	LA Feuillie
CUMONT ALAIM	09/05/1948	543996	LA Feuillie
DESSEAUX VALERE	24/07/1972	900260100975	BOAC HYOMS
DESSEAUX ANNABELLE		910776301004	Bosc Hyons.
CIR ASSE JEAN-PIERRE		592914811	LA Feuillie
RUSSO LAURENT	01/08/1980	981195300514	Beauting en Lyons.
RUSSO JENNY	19/08/1980	980995300940	Bearinginen Lyons.
LECOQ LUDONIC	28/11/19 77.	996176801119	Lyons Pa Forêt
MORIN SEBASTLEN	18/01/1970	880378568064	FRICHEHESNIL.
MORIN SANDRA	31/07/1977	950876301669	FRICHEMESNIL
	1		
7.71			
	,		
			ADDITION OF THE PARTY OF THE PA
			ARRIVÉ LE :
			10
			1 0 AVR. 2017
		L. L	
	Vu pour 5tre annex	a á l'orrêta	ISLEMENTATION - SP. F//
	presectoral du	um 20(f.	
	productive v	min LUIT.	
	La Préfète,	<u> </u>	
	La Fielda,		
	Pour la Parlare et c	ar notanceles	

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-06-025

AP prix de la commune de St Ouen du Breuil le samedi 10 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 6 juin 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la commune de Saint Ouen du Breuil » le samedi 10 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25;
- Vu le code de la route;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime :
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Scine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Didier Grongnet, membre du cyclo club Tôtes 3 rivières, domicilié 19 rue de la forge à Saint Pierre Bénouville (76) 02 35 83 26 00 cctotes 76@gmail.com tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « prix de la commune de Saint Quen du Breuil » le samedi 10 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance;

Vu les avis favorables :

- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlementtype de la fédération le 8 mars 2017;
- . du sous-préfet de Dieppe le 24 mai 2017 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 avril 2017 ;
- du président du conseil départemental de la Scinc-Maritime le 21 mars 2017 ;
- des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er} M. Didier Grongnet, membre du cyclo club Tôtes 3 rivières est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « prix de la commune de Saint Ouen du Breuil » le samedi 10 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :
 - les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation;
 - les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment sur la RD 253 en la commune de Saint Ouen du Breuil concernée par une réfection de chaussée;
 - les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.
- Article 2 Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.
- Article 3 L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 4 Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.
- Article 5 Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.
- Article 6 L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le sous-préfet de Dieppe, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).



Parcours non enregistré

11,1 1:1 uen-du-Breui Maltot Je Malassis le Breuil 169 172 le Nid de Pie le Vieux Bulot 1000 pleds

> C.C. Tôtes 3 Rivières Ass. 5 523 du 12.02.1996 F.S.G.T.

> > The ug re

Vu pour être annoxă à l'arrêté

La Préfète.

Profits Specifically as a compact of

Signaleurs

liste permanente disponibilité en fonction des dates

André	DUBOST	842023
Stéphane	BOUDIN	880876302558
Maud	CRAMPON	820576302749
Nicolas	DELAMARRE	100276300248
Thierry	DEVAUX	820976300324
Etienne	DUBOST	760576302067
André	DUFILS	800976300857
Jacques	DUFILS	823036
Jean Luc	GILLES	842024
Didier	GRONGNET	760976300442
Philippe	LAMANT	810876300711
Michel	LHOMME	798540
Claude	MANCEL	830976300944
Francis	MAZET	594776
Pascal	MAZET	891257906453
Fanny	GRONGNET	30876300217
Alexandre	PIMONT	950776301777

Egalement présence de signaleurs mis à la disposition par la commune d'accueil.

groupe 5

C.C. Tôtes 3 Rivières Ass. 5 523 du 12.02.1996 F.S.G.T.

2

protectoral du 6 fuin 207

La Préféte.

Pinar Burbacoula et per del seatton, le company del seatton, le company del seatton del se

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-08-006

AP raid O de l Albe le dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Burcau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mmc Delphine CAMESELLA

Arrêté du 8 juin 2017

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « raid'O de l'Albe » le dimanche 11 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 :
- Vu le code de la route;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voic publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par M. Dominique Vautier, membre de l'Albe raid orientation, domicilié 62 allée du Plessis à Elbeuf sur Seine (76) 06 17 44 41 96 <u>vautier.d@gmail.com</u> tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « raid'O de l'Albe » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance :
- Vu les avis favorables :
 - . du préfet de l'Eure le 7 juin 2017;
 - du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 12 mai 2017 ;
 - du directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 12 mai 2017;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 mai 2017 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 16 mai 2017 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Dominique Vautier, membre de l'Albe raid orientation est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « raid'O de l'Albe » le dimanche 11 juin 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts; la pénétration dans les parcelles forestières est interdite;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment en mettant en place un signaleur à l'intersection des routes forestières de la Vallée des joncs avec celle de la Louveterie;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les scules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, correspondant de l'office national des forêts à l'unité territoriale des forêts périurbaines, 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival, joignable au 06 16 51 16 67.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Seuls les véhicules d'assistance et d'organisation sont autorisés à circuler sur le parcours. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en préviendra l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 — Le secrétaire général de la préfecture, le préfet de l'Eure, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

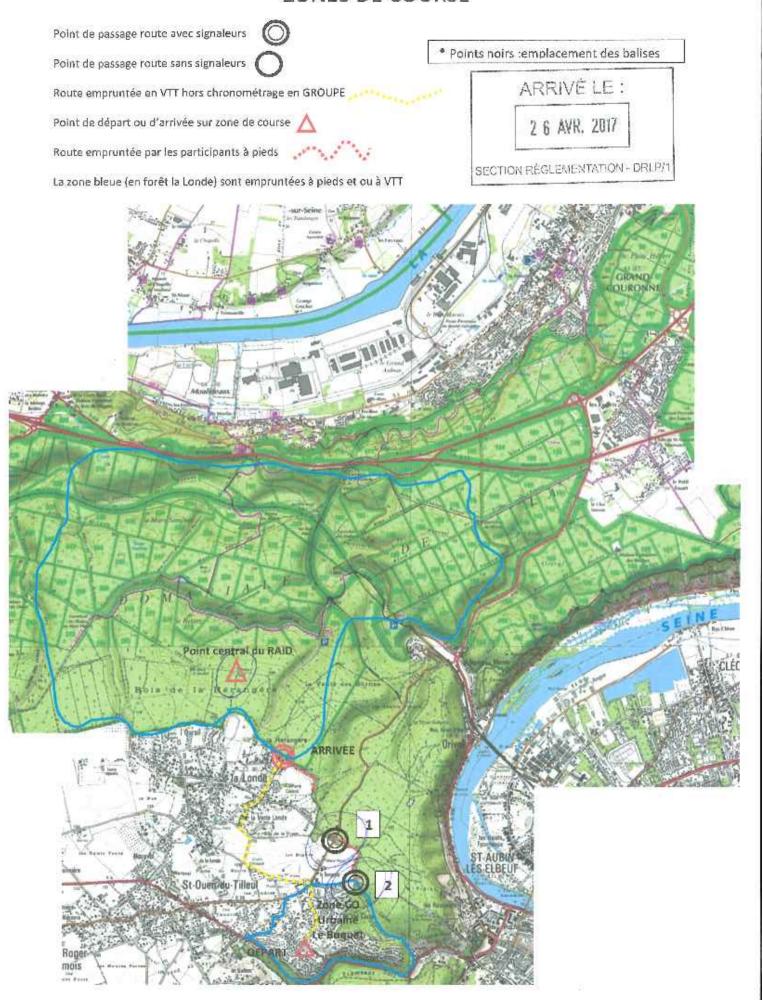
Fait à Rouen, le 8 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de su publication. (ou sa notification).

ZONES DE COURSE



profesional of grant of

La Préfète,

Point & 7" hade entire analysis on. (C. Drender, 7") = 7" glock mis bull el das List (\$5 fluctures)

Date: samedi 3 juin 2017 09:16

Pièces jointes:

Horaires_Endurorival_2017.xlsx

Copie à : "'Association enDHuro 76" <endhuro 76@free.fr>, "Laurent GAUTHER" <laurent.gauthier-02@onf.fr>

Pour: <delphine.camesella@scine-maritime.gouv.fr>

Bonjour Mme Camesella,

Je vous écris pour vous signaler que nous avons trouvé une solution avec l'ONF et l'organisation du Raid'O ABLE concernant notre problème de concomitance.

Le Raid'O ABLE décale son parcours au niveau de la spéciale 4 et nous nous avançons le départ de la course d'une heure.

De ce fait, nous évitons la situation dangereuse de la spéciale 4 et nous ne sommes plus en conflit horaire au niveau de la spéciale 2.

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : INTITULEE DE L'EVENEMENT : DATE DE L'EVENEMENT :



			1	
Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Youver /	13/7/70	Agen	Thuit Signal.	880782
Yohann Mestre	15/7/77	Roven	Ce Begret	2668763
Berguez Christophe	8/1/67	Roven	La Lorde	8411763 32.80
Jaulier Dominique	27/01/70	Vire	Elbeng	880614
Bassel	291/68	Port Ademer	LaLonde	260427
Davesne Serge	5/0/72	Roven.	St Aubin les	9012763
¥	-		Viripisji a. 199 favladimalidu La Prél	10
DATE ET	SIGNATURE DE I	L'ORGANISATEUR :	lø Dietro., ∫	entardel@geton, & 61,511 byrason
59			et ce di	to for the second

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-06-027

APD brevet fédéral 150km le dimanche 11 juin 2017



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES Bureau de la réglementation générale et de l'état civil Affaire suivie par Mmc Delphine CAMESELLA

Arrêté du 6 juin 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « brevet fédéral 150km » le dimanche 11 juin 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mmc Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Scine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu la demande produite par Mme Martine Dentu, présidente du club cyclo touristes loveriens, domiciliée local 33 rue Saint Jean à Louviers (27) 06 62 53 17 99 martine-dentu@bbox.fr tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « brevet fédéral 150km » le dimanche 11 juin 2017 sur le parcours figurant en annexe I;
- Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 6014 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Scine-Maritime;
- Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent;

Vu les avis favorables :

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Scinc-Maritime le 6 juin 2017 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 1er juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 6014
- RN 31

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

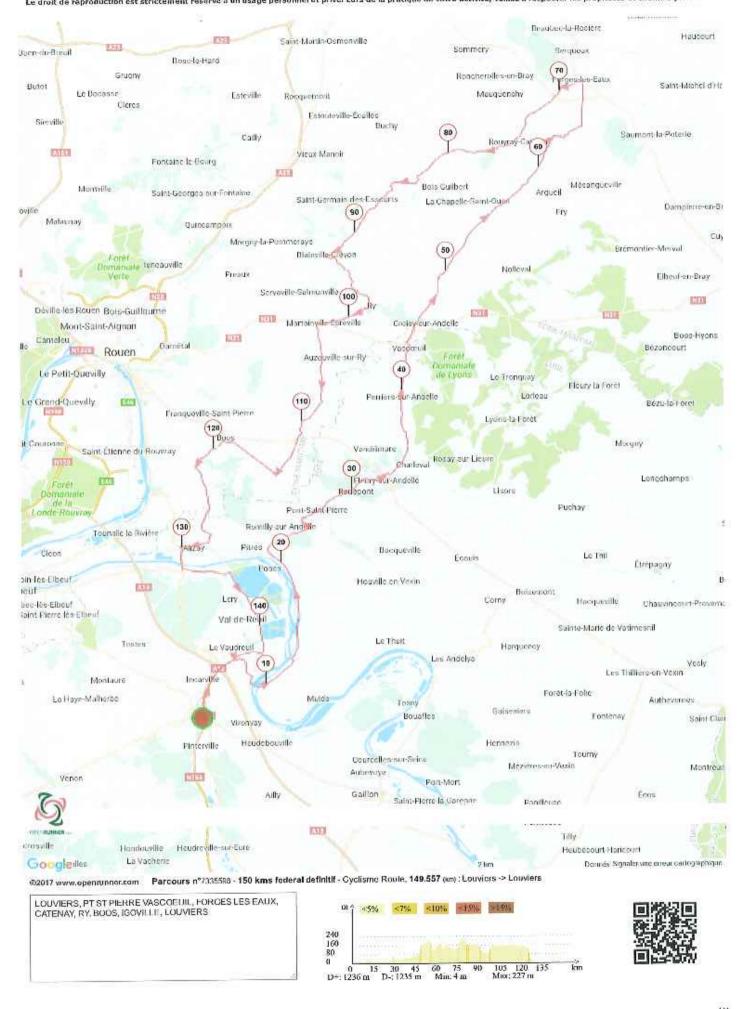
Fait à Rouen, le 6 juin 2017

Pour la préfète et par délégation, le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

08/05/2017 Openrunner - Planificateur de parcours de randonnée multi-activités - Calcul d'itinéraire - Calcul du dénivelé cumulé - Profil altimétrique - Export e...
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



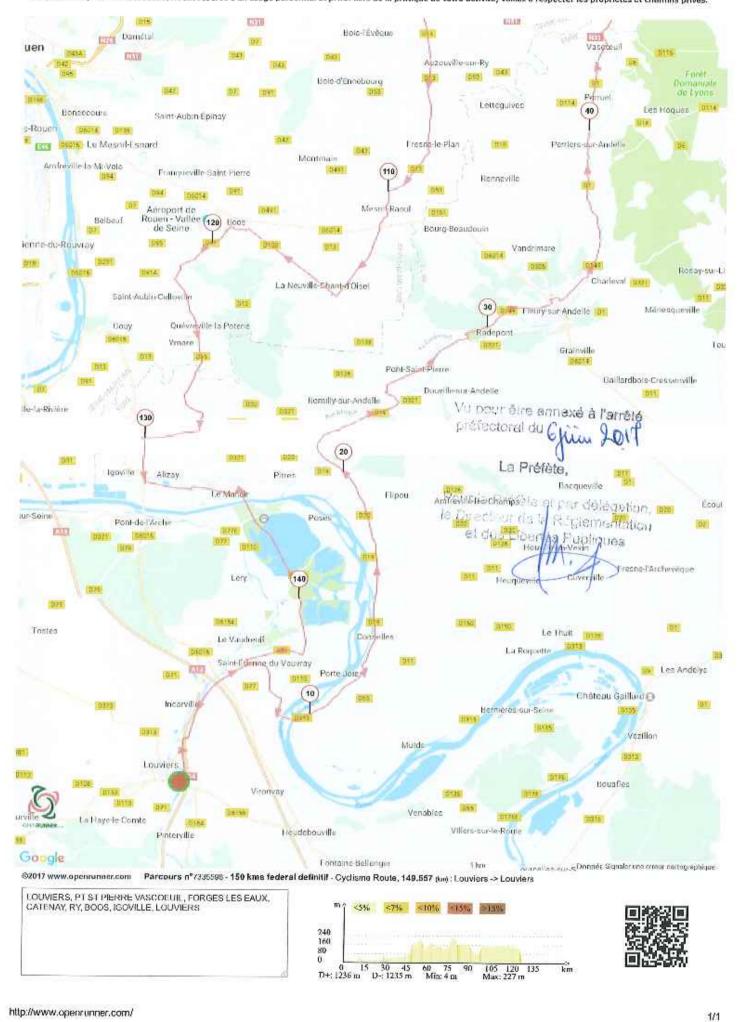
http://www.gpenrunner.com/

08/05/2017 Openrunner - Planificateur de parcours de randonnée multi-activités - Calcul d'Itinéraire - Calcul du dénivelé cumulé - Profil allimétrique - Export e. ..
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chamins privés.



http://www.openrunner.com/

08/05/2017 Openrunner - Planificateur de parcours de randonnée multi-activités - Calcul d'itinéraire - Calcul du dénivelé cumulé - Profil altimétrique - Export o...
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, voillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-07-002

Normandy Days le 17 juin 2017 par le Vespa Club de la Côte Normande

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de certaines routes dans le cadre d'une sortie touristique en scooters le 17 juin par le Vespa Club de la Côte Normande

Direction de la Réglementation et des Libértés Publiques

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 07 juin 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une sortie touristique en scooters, dite « Normandy Days » le 17 juin 2017, de 09 h 00 à 17 h 30 par le Vespa Club de la Côte Normande.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Philippe BECHIRI, président du Vespa Club de la Côte Normande (tél : 06 03 17 57 65), pour organiser une sortie touristique en scooters le 17 juin 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 mai 2017 ;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mai 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 mai 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 28, RD 486, RD 925, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 28, RD 486, RD 925.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Philippe BECHIRI.

Fait à Rouen, le 07 juin 2017.

Pour la préfète et par délégation, le chef de bureau.

Gaspard FORMERY

<u>Voies et délais de recours –</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Normandy Days

Parcours samedi 14 juin 2017

Communes traversées

FECAMP

SAINNEVILLE SUR FECAMP

"BONDEVILLE

ELETOT

SAINT PIERRE EN PORT

SASSETOT LE MAUCONDUIT

HOULGATE

VINCHIGNY

LE VAL

LE YAUME

VELLETTE SUR MER

LE TOT

SAINT VALERY EN CAUX

ECTOT

VEULES LES ROSES

SOTTEVILLE SUR MER

ENGLESQUEVILLE

LE BOURG DUN

BLEGRE

SAINT PIERRE LE VIEUX

LA GAILLARDE

FONTAINE LE DUN

BOURVILLE

HEBERVILLE

DOUDEVILLE

LE PETIT VAUVILLE

HERICOURT EN CAUX

LE FRANC BOSC

LE CATELET

SAINTE MARGUERITE FAUVILLE

FAUVILLE EN CAUX

LE HATTENTOT

LA CAYENNE

TOULIFAUT

TOCQUEVILLE LES MURS

LE CARREAU

GAZENVILLE

FECAMP

Itinéraire détaillé

Salle du Moulin bleu

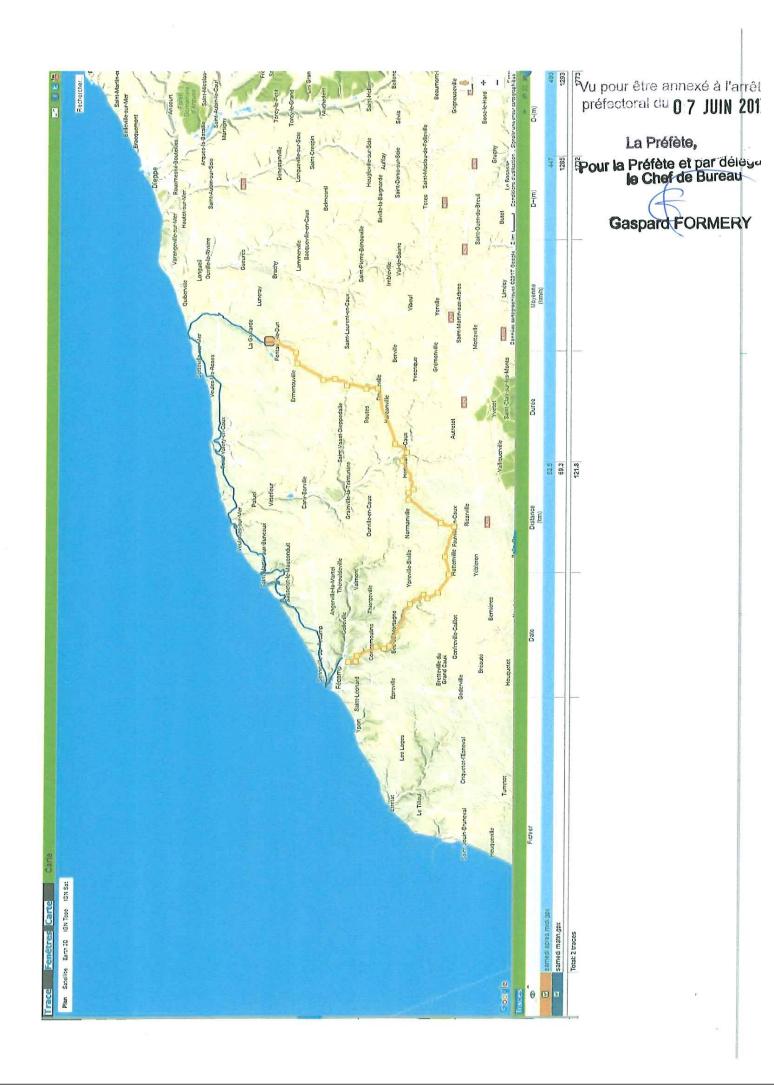
d150 route de valmont

d925 route de cany d79 route du phare d79 rue des longues rayés d925 route de fecamp d79 rue de saint pierre rue de la hetraie st pierre en port rue du château d79 d479 rue des pequeux + demi tour d79 sassetot le mauconduit d5 rue joseph heuze chemin de bellevue d68 rue des petites dalles d79 route du val d79 route de fecamp d10 dique jean corruble d79 route de saint valery rue du noroit d9258 rue du havre d9258 route dieppe d925 direction veulles les roses avenue jean moulin d68 route de veules d68 route de st aubin epineville route de sauzemare d239 route d'englesqueville route de dieppe d237 route de st pierre le vieux d237 route de la vallée du dun d142 rue jean lemoine

arret repas

D237
d37 route de veulles
d149 route de la gare
d149 rue paul cauchy
d233 rue du catelet
a droite d5 puis a gauche d233
d109 rue la verte
d50 fauville en caux puis d149
d228 route de la vallee
d28 route des gres
d11 route de la flamme olympique
route de limpiville

d28 rue de la vallee d28 route du grand moulin



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-07-003

Normandy Days le 18 juin 2017 par le Vespa Club de la Côte Normande

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de certaines routes dans le cadre d'un sortie touristique en scooters le 18 juin 2017 par le Vespa Club de la Côte Normande.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBÉRTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 07 juin 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une sortie touristique en scooters, dite « Normandy Days » le 18 juin 2017, de 09 h 00 à 16 h 30 par le Vespa Club de la Côte Normande.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Philippe BECHIRI, président du Vespa Club de la Côte Normande (tél : 06 03 17 57 65), pour organiser une sortie touristique en scooters le 18 juin 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 mai 2017 ;
 - le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mai 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 mai 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 28, RD 486, RD 925 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 28, RD 486, RD 925 et RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Philippe BECHIRI.

Fait à Rouen, le 07 juin 2017.

Pour la préfète et par délégation, le chef de bureau,

Gaspard FORMERY

<u>Voies et délais de recours –</u> Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Normandy Days
Parcours dimanche 18 Juin 2017.

Communes traversées

FECAMP GAZENVILLE EPREVILLE MANIQUERVILLE FONQUEUSE MARE CRIQUETOT L ESNEVAL HERMEVILLE ANGERVILLE L ORCHER **ETAINHUS** ST ROMAIN DE COLBOSC VIRVILLE HOUQUETOT **BREAUTE** GRAINVILLE YMAUVILLE ANNOUVILLE VILMESNIL MENTHEVILLE **GAZENVILLE FECAMP**

Itinéraire détaillé

Salle du Moulin bleu

d28 route de la vallée rue fernand ferond chemin de la cavee rue du beau soleil rue justin simon rue aux chars route des ifs d11 route des falaises rue thiboutot rue de l'ancienne ecole d72 d79 route de la petite renelle rue d'hareauville d39 route de vergetot rue des ecoles d79 rue du canot rue des chataigniers route de vergetot route des cordiers

d125 rue du cap d39 d52 rue des hellandes rue des emouettes d39 rue des ecoles d39 route d'etretat d2039 route de la gare d81 avenue du general de gaulle d10 rue robert dubuc d10 route de goderville route de la mare maury d252 chemin des seringas route du hertelay impasse du moulin route de gonfreville caillot route d'antiville d10 route de valmont d69 route des bacs d11 route de mentheville d73 route de fecamp d68 d28 route de la vallée

